



Lettre d'intention
pour la mise en place d'un partenariat
entre
le Gouvernement de la République gabonaise (le Gabon)
et
l'Initiative pour la Forêt de l'Afrique centrale (CAFI)
pour la mise en œuvre du Cadre d'investissement national du Gabon

PRÉAMBULE ET CONTEXTE

Considérant :

- Le rôle que jouent les forêts tropicales du bassin du Congo, et plus particulièrement les forêts gabonaises, dans le stockage du carbone, la protection de la biodiversité, la régulation de la pluviométrie et l'atténuation des changements climatiques au niveau national, régional et mondial, tout en fournissant des moyens de subsistance ;
- Les objectifs de développement durable des Nations Unies auxquels tous les membres du présent partenariat ont adhéré ;
- La gravité de la menace liée au changement climatique, l'un des plus grands défis auxquels la planète est à ce jour confrontée mais qui offre néanmoins une opportunité unique d'œuvrer à un développement durable au travers d'une coopération internationale ;
- L'Accord de Paris, la Convention-Cadre des Nations Unies sur le changement climatique et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, auxquels tous les membres du présent partenariat ont donné leur adhésion ;
- Le défi que doit relever le Gabon d'œuvrer à une croissance économique et à atteindre les objectifs d'émergence qu'il s'est fixé sur une trajectoire de développement durable, tout en contribuant aux efforts mondiaux face au changement climatique ;
- La Déclaration d'Amsterdam « vers l'élimination de la déforestation des chaînes des produits agricoles de base avec les pays européens » dont les signataires se sont déclarés en faveur d'initiatives publiques et du secteur privé pour stopper la déforestation liée au commerce de produits de base agricoles en 2020 au plus tard.

Reconnaissant :

- Les avancées majeures réalisées par le Gabon depuis la Conférence de Rio de 1992 pour élaborer une politique de développement durable :
 - 1993 : l'adoption de la Loi relative à l'environnement ;
 - 2000 : l'adoption du Plan national d'action environnementale ;
 - 2001 : Adoption d'un Code forestier exigeant des sociétés forestières qu'elles formulent des plans d'aménagement durable des concessions forestières ;
 - 2007 : la création de 13 parcs nationaux couvrant 11 % de la superficie terrestre du pays (dont le Parc national de la Lopé qui figure sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO) qui étend le réseau des aires protégées à 21% des écosystèmes terrestres ;
 - 2010 : l'établissement du Conseil National Climat, placé sous l'autorité du Président de la République ;
 - 2011 : Création de l'Agence Gabonaise d'Études et d'Observations Spatiale
 - 2012 : Publication du Plan stratégique Gabon émergent (visant à faire du Gabon une économie émergente d'ici 2025) et de son sous-plan le Gabon Vert, résolument axés sur le climat et l'environnement (et comportant un Plan national Climat et un programme d'élaboration d'un plan national d'affectation du territoire (PNAT))
 - 2014 : L'adoption d'une loi d'Orientation sur le Développement Durable

- Les réductions des émissions auxquelles le Gabon s'est engagé au titre de sa contribution prévue déterminée au niveau national (CPDN) soumise à la CCNUCC en 2015
- La volonté affirmée du Gabon de mettre en œuvre son Cadre d'investissement national et ses deux composantes principales :
 - Un processus de planification de l'affectation du territoire par lequel le gouvernement établit et véhicule ses orientations en matière de gestion rationnelle des terres et des ressources du domaine de l'État. Le rôle du PNAT est d'adresser une orientation à chaque zone du territoire correspondant à une ou plusieurs activités dans l'objectif : d'optimiser les ressources du territoire, de minimiser le risque de conflit entre les usages incompatibles, et d'optimiser les opportunités en termes d'usages multiples et compatibles. Ce processus de planification, qui aboutira à un plan national d'affectation du territoire adopté par le parlement, permettra au Gabon d'orienter son développement agricole vers les zones possédant la plus faible valeur de stock de carbone et de conservation.
 - L'établissement d'un système national d'observation des forêts et des ressources naturelles qui soit robuste, pour assurer le suivi de la mise en œuvre du plan national d'affectation du territoire et la réalisation des réductions des émissions.

Rappelant :

- La nécessité de promouvoir activement l'établissement de partenariats internationaux pour appuyer la réalisation des ambitieux objectifs de l'Accord de Paris visant à contenir « *l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels¹* » et de « *prendre des mesures pour conserver et, le cas échéant, renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comme le prévoit [...] la Convention, notamment les forêts* »;
- L'Accord de Paris qui reconnaît que « *les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations* »;
- Les exigences de la CCNUCC relatives à la communication d'informations sur les garanties et la mise en œuvre d'un système d'information sur les garanties qui contienne des données actualisées et cohérentes, qui soit transparent et accessible aux parties prenantes et qui fournisse des informations sur toutes les garanties de Cancún, et qui s'appuie, lorsqu'il y a lieu, sur les décisions pertinentes de la CCNUCC ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples autochtones et la Charte africaine des droits de l'homme et de ses peuples ;
- Les cibles d'Aichi au titre de la Convention sur la diversité biologique relatives à l'augmentation de la superficie du réseau d'aires protégées à au moins 17 % ;

¹ Article 2 de l'Accord de Paris.

- Les meilleures pratiques internationales relatives à la transparence, à la participation de la société civile et aux droits de propriété foncière.

Soulignant l'objectif de CAFI de :

- Reconnaître et préserver la valeur de la forêt en Afrique centrale dans un objectif d'atténuation des changements climatiques, de réduire la pauvreté et de contribuer au développement durable;
- Appuyer la mise en œuvre de cadres d'investissement holistiques pour un développement sobre en carbone, incluant des réformes politiques et des mesures nationales portant sur les moteurs de déforestation et de la dégradation des forêts qui répondent aux sauvegardes environnementales et sociales établies au niveau national ;
- Appuyer la coordination des interventions extérieures sur un cadre stratégique national ;
- Constituer un forum de partenariat et de partage d'expériences entre pays.

Compte tenu de :

- La signature le 29 septembre 2015 à New York, en marge de l'Assemblée générale des Nations-Unies², de la Déclaration conjointe entre d'une part les pays d'Afrique centrale à couvert forestier humide élevé et d'autre part une coalition de donateurs engagés ;
- La présentation du Cadre d'investissement national du Gabon au Conseil d'administration de CAFI les 7 décembre 2015 et 27 avril 2017.

Les parties conviennent de la mise en place d'un partenariat de coopération pour la mise en œuvre du Cadre d'investissement national du Gabon, sur la base de la présente Lettre d'intention et de la décision du Conseil d'administration de CAFI du 27 juin 2017 portant sur l'octroi d'une allocation pays au Gabon.

En outre, elles conviennent d'une éventuelle extension du partenariat au-delà de 2021, basée sur les résultats atteints ainsi que la disponibilité des financements. Pendant l'évaluation des résultats, les parties examineront l'atteinte des jalons de la présente Lettre d'intention et le niveau d'ambition du Gabon tel qu'observé suite à la mise en œuvre des éléments de l'article I.a. ci-dessous.

ARTICLE I. OBJET DE LA LETTRE D'INTENTION

La présente Lettre d'intention définit les obligations respectives des parties au présent partenariat, dans lequel :

- a. Le Gabon s'engage à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des forêts. Ainsi qu'il est énoncé dans son Cadre d'investissement national et qui sera reflété dans sa prochaine contribution déterminée au niveau national (CDN) à la CCNUCC, le Gabon vise à réduire ses émissions brutes de 50 % par rapport au niveau de 2005 d'ici 2025 (cela implique une réduction de plus de 50% dans le secteur forestier). Ainsi qu'il est défini aux articles II et III, les réductions des

² <http://www.cafi.org/content/cafi/fr/home/our-work/the-cafi-declaration.html>

émissions liées aux forêts, de manière à atteindre cet objectif et augmenter les ambitions dans le futur, seront obtenues notamment :

- i. En préservant toutes les forêts à haut stock de carbone (HSC) et de haute valeur de conservation (HVC)³ conformément au consensus international émergent et aux meilleures pratiques en matière de définition d'un développement à faible émission;
 - ii. En introduisant un plafond permanent sur la superficie des forêts non-HSC/HVC disponibles pour une conversion des terres forestières à d'autres usages;
 - iii. En maintenant à des niveaux très bas la conversion résiduelle des forêts non-HSC/HVC tout en veillant à la neutralité carbone de cette conversion (en la compensant par une restauration active ou par une amélioration des stocks de carbone d'autres forêts);
 - iv. En procédant à une réduction substantielle des superficies sous concession d'exploitation forestière; et
 - v. Par des mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale et par des politiques de promotion de gestion forestière durable.
- b. CAFI s'engage à mobiliser et à obtenir des financements pour appuyer le Gabon dans la mise en œuvre de son Cadre d'investissement national qui contribuera à la réalisation des réductions d'émissions mentionnées à l'alinéa du présent article.

ARTICLE II. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le Gouvernement du Gabon déclare son engagement à réaliser les résultats énoncés dans son Cadre d'investissement national. Ce cadre comporte deux programmes d'investissement pour améliorer l'affectation du territoire et d'observation des forêts, qui permettront de façon associée aux autres activités liées à l'amélioration de la gouvernance forestière à lutter contre les principaux moteurs, actuels et futurs, de la déforestation et de la dégradation des forêts. Globalement, ceci constituera un apport notable à la mise en œuvre de la CPDN et de la future CDN du pays et à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris adopté en décembre 2015, ainsi qu'à la réalisation des dix-sept objectifs de développement durable adoptés en septembre 2015.

³ De manière exceptionnelle, la conversion neutre en carbone de forêts HSC et HVC pourrait advenir dans le cas du développement d'infrastructure et d'industries extractives, hors secteurs forêt et agriculture, qui sont considérés d'intérêt vital à l'économie nationale. Cette conversion exceptionnelle de forêts HSC et HVC sera comprise dans le plafond dont il est question dans l'article I.a. ii. Comme spécifié dans le Cadre d'investissement national, les conversions potentielles de forêts HSC dont il est question dans cette note de bas de page seront comprises dans le rapport annuel et rendues publiques sur www.pnatgabon.ga

1. Affectation du territoire

Élaborer, adopter et mettre en œuvre, de manière transparente et participative un plan national d'affectation du territoire qui organise et optimise l'utilisation des terres et des ressources forestières par les divers secteurs économiques du pays pour diminuer l'impact de cette utilisation sur le couvert forestier, réduire les conflits et promouvoir le développement durable au niveau national et local. Ce plan sera basé sur les principes de non-conversion des forêts HSC/HVC, de conversions limitées et neutre en carbone des forêts non-HSC/HVC, de réduction des superficies sous concession forestière, de la réduction des émissions provenant de l'exploitation forestière et des activités rurales et du respect des droits fonciers coutumiers.

2. Surveillance des forêts

Mettre en place un Système national d'observation des ressources naturelles et des forêts (SNORNF) pleinement opérationnel pour : i) développer une meilleure connaissance de la biodiversité et suivre les impacts du changement climatique ; ii) d'estimer les stocks de carbone, l'évolution du couvert forestier du fait des activités liées à l'utilisation des terres et sous l'effet des changements climatiques, et les émissions de gaz à effet de serre associées ; iii) appuyer la mise en œuvre du plan national d'affectation du territoire ainsi que le suivi et le renforcement des effets sectoriels dans le domaine forestier, agricole, et des infrastructures pour réduire la déforestation et la dégradation des forêts; et iv) assurer un suivi, une surveillance et un contrôle de la mise en œuvre de la gestion forestière, de l'exploitation forestière illicite, des activités minières et du développement agricole.

3. Gouvernance forestière

Continuer à renforcer les efforts pour maintenir la séquestration de carbone par les forêts, de réduire les émissions liées à la dégradation des forêts et à améliorer la gouvernance forestière inclusive.

Les jalons associés à ces objectifs généraux, qui sont énoncés à l'article III, guideront la mise en œuvre du Cadre d'investissement, notamment durant la phase de programmation.

ARTICLE III. JALONS

Des rapports portant sur tous les jalons feront l'objet de mises à jour périodiques qui seront affichées sur le site Web www.pnatgabon.ga, lequel sera accessible au public.

1. AFFECTATION DU TERRITOIRE

Toutes les informations pertinentes provenant du processus d'affectation du territoire, et notamment les cartes, feront l'objet de mises à jour périodiques et seront affichées sur le site Web www.pnatgabon.ga, lequel sera accessible au public.

Jalon de décembre 2021

Le plan national d'affectation du territoire est adopté et mis en œuvre conformément aux principes de l'ARTICLE Ier et de l'ARTICLE II (c'est-à-dire, avec les lois, les décrets réglementaires, les allocations budgétaires, la définition des compétences des autorités, les modalités d'application des lois, etc.)

Jalons intermédiaires de décembre 2017

- a. Signature de la Déclaration de Marrakech sur la production durable de l'huile de palme dans le cadre de l'Initiative huile de palme en Afrique (APOI).

Jalons intermédiaires de juin 2018

- b. Finalisation et adoption du Plan d'action national de la Déclaration de Marrakech sur la production durable de l'huile de palme.
- c. Élaboration et adoption de directives et de définitions nationales visant à assurer que les forêts à haut stock de carbone (HSC) et de haute valeur de conservation (HVC) ne soient pas converties à d'autres usages, conformément au consensus international émergent et aux meilleures pratiques.
- d. Élaboration, adoption et mise en œuvre selon les principes énoncés ci-dessous d'une politique sur la neutralité carbone de la conversion des forêts non-HSC/HVC à d'autres usages :
 - i. Les réductions des stocks de carbone résultant de la conversion des forêts sont compensées par des augmentations équivalentes de stocks de carbone issus de forêts résiduelles et des autres terres obtenues par des mesures nouvelles et additionnelles de restauration, maintien et amélioration active du stockage du carbone;
 - ii. Les coûts des mesures de protection et de restauration nécessaires pour assurer la neutralité carbone des conversions seront, dans leur totalité ou – dans des circonstances particulières – en grande partie, imputés aux intervenants privés chargés de la conversion pour encourager ceux-ci à cibler la conversion de terres ou de forêts dégradées possédant les stocks de carbone les plus bas ;
 - iii. Les efforts de protection et de restauration sont mis en œuvre, conformément à la loi gabonaise sur la Protection de l'Environnement, en amont de la conversion afin d'éviter un bilan carbone annuel négatif tout au long du processus de conversion ; et

- iv. La promotion des avantages sociaux et environnementaux et la réduction maximale et l'atténuation des risques sociaux et environnementaux potentiels (par des mesures de sauvegarde).
- e. Établissement d'une méthodologie et d'une feuille de route visant à assurer la participation et le consentement préalable, libre et informé des populations et communautés traditionnelles habitant la forêt aux décisions relatives à l'affectation du territoire.

Jalons intermédiaires de juin 2019

- f. Fixation préliminaire d'un plafond à long terme relatif à la conversion neutre en carbone des forêts non-HSC/HVC à d'autres usages (et de manière exceptionnelle les forêts HSC/HCV comme indiqué dans l'article I.a.i.), conformément aux directives nationales ci-dessus et sur la base d'un besoin initial estimé d'une superficie cumulative dans le long terme de 400 000 ha⁴, et d'un plafond annuel de conversion de 10 000 ha au maximum⁵. Le couvert forestier et les stocks de carbone résiduels seront préservés de manière permanente par le biais d'un engagement à maintenir un couvert forestier national permanent quantifié. Le plafond à long terme sera confirmé en juin 2020.
- g. Rapport sur le respect de l'engagement de non-conversion des forêts HSC/HVC.
- h. Rapport sur les progrès réalisés en matière de planification participative et inclusive de l'affectation du territoire contenant notamment :
 - i. La composition, le mandat et les activités de la Commission nationale interministérielle et des commissions provinciales ;
 - ii. Un sommaire des processus de consultation et des mesures mises en œuvre pour répondre aux préoccupations actuellement décrites au titre de l'activité 1.5 du Cadre d'investissement national ; et
 - iii. Un sommaire des activités menées au titre du mécanisme de gestion des plaintes de la Commission Nationale de l'Affectation du Territoire (CNAT).
- i. Rapport sur l'avancement des activités de cartographie portant sur l'adaptabilité des terres à un usage agricole, à l'extraction minière, la conservation, la vulnérabilité au climat et à l'exploitation durable des ressources naturelles.

2. SURVEILLANCE DES FORÊTS

Jalon de décembre 2021

SNORNF pleinement opérationnel fournissant des rapports à la CCNUCC et doté de financements suffisants pour poursuivre ses activités après l'épuisement des financements actuels de CAFI. Les informations produites par le SNORNF, ainsi que les documents techniques de base sont mis à la disposition du public par le biais d'une plateforme internet.

⁴ Ce plafond indicatif de 400 000 hectares représente 1,7% du total du couvert forestier national selon la définition fournie dans le cadre d'investissement national. Cette définition fait partie intégrante de la présente Lettre d'intention.

⁵ Ceci sera calculé comme une moyenne mobile sur trois ans d'un maximum de 10,000 ha, tout en permettant une variation jusqu'à 20,000 ha tant qu'elle respecte la moyenne mobile de 10,000 ha par an.

Jalons intermédiaires de juin 2018

- a. Conception du SNORNF achevée.
- b. Élaboration d'une méthodologie de surveillance de la neutralité carbone de la conversion des forêts non-HSC/HVC (voir le jalon d. à la rubrique 1. AFFECTATION DU TERRITOIRE).

Jalons intermédiaires de juin 2019

- c. Soumission d'un Rapport biennal actualisé indiquant les résultats fondés sur l'analyse effectuée par le SNORNF et conforme aux lignes directrices du GIEC :
 - i. Comprenant une méthodologie conforme aux lignes directrices du GIEC de niveau minimal Tier2 pour les principaux réservoirs de carbone forestier pour établir des estimations des valeurs brutes des émissions dues aux forêts et de leur absorption au Gabon; et
 - ii. Comprenant une description des responsabilités institutionnelles pertinentes pour le MRV.
- d. Rapport préliminaire sur la surveillance des activités économiques forestières.
- e. Rapport sur les activités liées au renforcement de l'application de la loi suite aux alertes communiquées par le SNORNF au ministère d'exécution ou à l'agence en charge.
- f. SNORNF national en cours.
- g. 750 et/ou 29% des villages cartographiés (équivalent à 29 % de la totalité des villages).

3. GOUVERNANCE FORESTIÈRE

Jalon de décembre 2021

Gouvernance forestière améliorée, émissions liées à la dégradation forestière réduites et notification continue sur le respect des garanties auprès de la CCNUCC.

Jalon intermédiaire de décembre 2017

- a. Conformément à l'article 11 du Décret portant création de la CNAT, des représentants de la société civile et du secteur privé sont associés aux travaux de la Commission.

Jalon intermédiaire juin 2018

- b. Établissement d'un cadre de S&E commun à l'aide internationale au développement pertinente pour aligner les flux de financement et l'assistance technique

Jalons intermédiaires de juin 2019

- c. Un plan ambitieux de lutte contre l'exploitation forestière illicite est élaboré, validé de manière participative et mis en œuvre progressivement, notamment sur la base de progrès concrets dans les négociations de l'Accord de partenariat volontaire FLEGT entre le Gabon et l'Union européenne.
- d. Un rapport sur les progrès accomplis en matière de :

- i. Finalisation et mise en œuvre du cadre juridique et réglementaire pour la gestion forestière, l'exploitation et le commerce du bois, cadre adopté selon des échanges inclusifs entre parties prenantes nationales;
 - ii. Mise en application des plans de gestion qui démontrent une augmentation de la surface sous gestion durable, en pourcentage de la surface totale sous concessions, en comparaison à juin 2017;
 - iii. Renforcement des capacités de l'administration forestière dans les domaines de la surveillance et de l'application des lois, avec notamment la mise en place d'un système d'information et la formation des fonctionnaires.
- e. Révision du Code forestier et de ses décrets réglementaires pour définir comment et à quel taux, la superficie des concessions forestières sera réduite de son niveau actuel de 17 million d'ha à un maximum de 13 million d'ha le plus rapidement possible et pas plus tard que 2025, ainsi que le prévoit le Plan stratégique Gabon émergent.
- f. Établissement d'une cible de réduction des émissions par hectare et des émissions totales provenant de la dégradation des forêts pour les concessions forestières résiduelles et élaboration et adoption d'un plan d'action pour atteindre cette cible, avec notamment des améliorations des critères d'exploitation visant à réduire les impacts par hectare sur le climat et la biodiversité.
- g. Mise en œuvre d'un système d'information sur les garanties conforme aux décisions pertinentes de la CCNUCC et inclusion dans le rapport national à la CCNUCC du premier résumé d'information sur la façon dont les garanties appropriées sont prises en compte et respectées conformément aux décisions de la CCNUCC.

ARTICLE IV. LA CONTRIBUTION

Le Conseil d'administration, dans sa décision du 27 juin 2017, a approuvé une allocation d'un maximum de DIX-HUIT MILLIONS de dollars américains (18 000 000 \$ US.)⁶ sur la période 2017-2021, qui représente la contribution de CAFI à la mise en œuvre du Cadre d'investissement national du Gabon. L'allocation est sujette à la réalisation des conditions de l'Accord administratif standard de CAFI, notamment aux conditions relatives à la disponibilité des fonds.

Conformément à l'Accord administratif standard du Fonds CAFI⁷, la demande de l'entité de mise en œuvre sélectionnée par le Gouvernement du Gabon sera basée sur les besoins financiers, les projections programmatiques et les rapports financiers et narratifs pertinents.

Le financement sera mis à disposition pour la programmation en deux tranches, dont une première d'un maximum de NEUF MILLIONS de dollars américains (9 000 000 \$US) sur approbation des programmes pertinents par le Conseil d'administration de CAFI, et une seconde, de NEUF MILLIONS de dollars américains (9 000 000 \$US) de plus sous réserve de la vérification indépendante décrite à l'ARTICLE IX de la réalisation des jalons intermédiaires décrits à l'ARTICLE III⁸.

⁶ Soit un maximum de 150 millions de couronnes norvégiennes (150 000 000 Nkr).

⁷ <http://mptf.undp.org/document/download/15192>

⁸ À titre indicatif, la première tranche sera décaissée en octobre 2017 et la seconde sera divisée en deux sous-tranches, qui seront décaissées en novembre 2019 et 2020.

ARTICLE V. EFFORTS DE MOBILISATION DE FINANCEMENTS EXTÉRIEURS

Au vu de l'ampleur des enjeux et des opportunités liées aux efforts d'atténuation et adaptation aux changements climatiques au Gabon, CAFI s'efforcera d'aider le Gabon à attirer des investissements privés pour contribuer au développement d'une économie verte inclusive et exempte de déforestation. En outre, CAFI appuiera l'élaboration d'une soumission au Fonds vert pour le climat en complément du financement accordé par l'Initiative au titre de la présente lettre d'intention.

ARTICLE VI. EFFORTS DE MOBILISATION DE FINANCEMENTS INTÉRIEURS

Le Gouvernement du Gabon exprime son engagement de financer la mise en œuvre du Cadre d'investissement national en sus du financement de CAFI. Le Gabon s'engage en outre à explorer les possibilités de diverses modalités de mobilisation de financements intérieurs dans le long terme, pour financer la mise en œuvre de mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de la CPDN. Un premier document d'analyse de l'évolution de ce processus sera mis à disposition d'ici la fin 2019.

ARTICLE VII. EFFORTS D'ALIGNEMENT DE LA PLANIFICATION SECTORIELLE NATIONALE

Le Gouvernement du Gabon déclare son intention d'aligner ses plans sectoriels et intersectoriels sur le Plan national d'affectation du territoire.

ARTICLE VIII. MÉCANISME DE DÉCAISSEMENT

Le représentant de l'entité de mise en œuvre enverra une demande de mise à disposition de chaque tranche au Conseil d'administration de CAFI, sur la base des besoins financiers documentés et tel que précisé à l'ARTICLE IV.

Le Conseil d'administration de CAFI, sous réserve de la réalisation des conditions de l'Accord administratif standard du Fonds CAFI (SAA)⁹, des accords relatifs aux contributions des autres donateurs, de la disponibilité des fonds et des résultats de la vérification indépendante décrite à l'ARTICLE IX ci-dessous, instruira alors son agent administratif de procéder à la mise à disposition de la tranche à l'entité de mise en œuvre.

ARTICLE IX. VÉRIFICATION INDÉPENDANTE

Les deux parties conviennent que la vérification indépendante comportera une évaluation quantitative et qualitative du niveau de réalisation des jalons intermédiaires figurant à l'ARTICLE III, dans le contexte de l'ARTICLE Ier et de l'ARTICLE II, et selon trois critères de réalisation (à savoir réalisation totale, partielle ou nulle). Après la signature de la présente lettre d'intention, CAFI et le Gouvernement du Gabon élaboreront

⁹ Accord conclu entre le Bureau MPTF et les donateurs de CAFI.

et valideront conjointement un document énonçant les modalités de la vérification indépendante de la réalisation des jalons et le déclenchement du décaissement de la seconde tranche.

ARTICLE X. SUIVI DU PARTENARIAT

Le Gouvernement du Gabon s'accorde à garantir, d'une manière intégrée, avec les programmes et partenaires pertinents :

- a. Un suivi des indicateurs fournis dans son Cadre d'investissement national, y compris les indicateurs de CAFI
- b. Un suivi conjoint et rapport périodique sur l'aide internationale pertinente pour garantir l'alignement avec les objectifs de cette Lettre d'intention
- c. Un suivi des jalons énoncés dans cette Lettre d'intention, pour lequel une information mise à jour sera fournie de manière régulière sur le site web www.pnatgabon.ga afin d'être disponible publiquement

Le Gouvernement du Gabon et le Conseil d'Administration de CAFI s'accordent sur au moins une rencontre annuelle pour discuter de ce suivi, sur la base d'un rapport annuel écrit soumis par le Gouvernement du Gabon deux semaines avant la rencontre annuelle.

ARTICLE XI. AMENDEMENT DE LA LETTRE D'INTENTION

La présente lettre d'intention peut être amendée au travers d'un échange de lettres entre les parties. Les lettres échangées à cette fin font alors partie intégrante de la présente lettre d'intention.

ARTICLE XII. RÉSILIATION DU PARTENARIAT

Après consultation entre le Gouvernement du Gabon et CAFI, la présente lettre d'intention peut être résiliée par chacune des parties. Elle cesse d'être en vigueur trente (30) jours après que l'une des parties a notifié par écrit à l'autre partie sa décision de la résilier.

Toutefois, les engagements dont la mise en œuvre est déjà entamée devront rester couverts jusqu'à l'achèvement complet de leur exécution.

ARTICLE XIII. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Toute notification ou toute correspondance du Gouvernement au Conseil d'administration de CAFI sera envoyée par le ministère de l'Économie.

ARTICLE XIV. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente lettre d'intention prend effet à sa signature par les parties concernées, à la date de la dernière signature.

ARTICLE XV. CONFIRMATION DU BUREAU MPTF

Le Bureau des Fonds fiduciaires multipartenaires du PNUD (Bureau MPTF), agent administratif du Fonds CAFI, confirme qu'à la date de signature de la présente lettre d'intention, les Accords administratifs types (SAA) signés avec les donateurs sont suffisants¹⁰. Le Bureau MPTF informera dans les trente (30) jours le Conseil d'administration de CAFI et le Gouvernement du Gabon de toute modification apportée aux SAA susceptible d'affecter les termes de la présente lettre d'intention.

¹⁰ Sous réserve de la soumission et de l'évaluation des rapports pertinents, de la démonstration des besoins financiers, des taux de change lors de la réception des fonds et de la disposition relative aux appropriations parlementaires figurant à l'annexe B « Échéancier des paiements » de l'Accord Administratif standard[Cf. <http://unterm.un.org/UNTERM/Display/Record/UNOG/NA?OriginalId=39841>] du Fonds CAFI.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont souscrit la présente lettre d'intention en langues française et anglaise, en deux exemplaires.

Pour le Gabon

S.E.M. Régis IMMONGAULT

Ministre de l'Économie de la Prospective et de la Programmation du Développement durable
de la République gabonaise

Date

Pour CAFI

S.E. M. Vidar Helgesen

Ministre du Climat et de l'Environnement

Royaume de Norvège

Mme Jennifer Topping

Coordonnatrice exécutive

Bureau des fonds fiduciaires multipartenaires,
PNUD

Date

Date